

2099 (LXIII). Coopération dans la mise en valeur des zones côtières

Le Conseil économique et social,

Rappelant sa résolution 1802 (LV), du 7 août 1973, relative à la coopération dans le domaine de la mer, et sa résolution 1970 (LIX), du 30 juillet 1975, sur les utilisations de la mer et de la mise en valeur des zones côtières,

Réaffirmant que l'utilisation rationnelle des ressources marines et des zones côtières est un élément essentiel du développement économique national et qu'à cette fin l'application plus large et plus efficace des capacités technologiques est, dans les pays en développement, une condition préalable,

Considérant que le programme d'activités proposé dans ce domaine par le Secrétaire général, dans son rapport intérimaire sur la mise en valeur et la gestion du littoral et les techniques marines et côtières⁹⁵, complète les activités connexes entreprises par d'autres organismes des Nations Unies et sera, selon les besoins, intégré à ces activités,

Notant, d'après le rapport annuel du Comité administratif de coordination pour 1976/77, que le Système d'information sur les sciences aquatiques et les pêches, actuellement mis au point en commun par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et la Commission océanographique intergouvernementale, répondrait parfaitement aux besoins des organismes des Nations Unies pour ce qui est de la mise en valeur des zones côtières⁹⁶,

1. *Prie* le Secrétaire général de coopérer avec la Commission océanographique intergouvernementale et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et les autres organismes compétents des Nations Unies au développement du Système d'information sur les sciences aquatiques et les pêches, compte tenu de la nécessité de pourvoir aux besoins reconnus d'information dont ne s'occupent pas à l'heure actuelle les autres services d'information des organismes des Nations Unies, et particulièrement de la nécessité d'avoir un service de référence concernant la mise en valeur des zones côtières;

2. *Invite* le Secrétaire général et les chefs de secrétariat des organismes compétents du système des Nations Unies à prendre ou à appuyer toutes autres mesures qui peuvent être nécessaires pour aider les gouvernements à mettre en valeur les zones côtières et, à cet égard, à encourager une interaction plus efficace entre les producteurs et les utilisateurs des technologies marines et côtières et à promouvoir une coopération plus étroite entre pays en développement dans ce domaine;

3. *Prie* le Secrétaire général d'adresser un rapport au Conseil, selon qu'il conviendra, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution,

en utilisant le mécanisme de coordination du Comité administratif de coordination.

2084^e séance plénière
3 août 1977

2100 (LXIII). Assistance au peuple palestinien

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions 3210 (XXIX), en date du 14 octobre 1974, 3236 (XXIX) et 3237 (XXIX), en date du 22 novembre 1974, de l'Assemblée générale, ainsi que les résolutions 1978 (LIX), du 31 juillet 1975, et 2026 (LXI) du 4 août 1976, du Conseil,

Considérant le rapport du Secrétaire général sur l'assistance au peuple palestinien⁹⁷,

Ayant présentes à l'esprit les vues exprimées à la soixante-troisième session du Conseil,

1. *Invite une fois de plus* le Programme des Nations Unies pour le développement, les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies à continuer et intensifier d'urgence leurs efforts, en les coordonnant avec ceux de la Commission économique pour l'Asie occidentale, pour déterminer les besoins sociaux et économiques du peuple palestinien;

2. *Prie instamment* ces institutions et organismes de procéder à des consultations et de coopérer étroitement avec l'Organisation de libération de la Palestine, qui représente le peuple palestinien, en vue d'établir et d'exécuter intégralement des projets concrets pour améliorer, sur le plan social et économique, la situation du peuple palestinien;

3. *Demande* aux institutions et organismes du système des Nations Unies qui n'ont pas encore pris les mesures nécessaires en application de la résolution 2026 (LXI) du Conseil de le faire à titre prioritaire;

4. *Prie instamment* les chefs de secrétariat des organismes et institutions intéressés de formuler et de soumettre à leurs organes directeurs ou délibérants respectifs des propositions concrètes en vue d'assurer, en coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine, l'application effective des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus;

5. *Prie* le Secrétaire général de soumettre au Conseil des rapports annuels sur les mesures prises par les institutions et organismes intéressés et sur les résultats obtenus.

2084^e séance plénière
3 août 1977

2101 (LXIII). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux par les institutions spécialisées et les organismes internationaux associés à l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général⁹⁸, le rapport du Président du Conseil économique et social⁹⁹

⁹⁵ E/5971.

⁹⁶ Voir E/5973, par. 102.

⁹⁷ E/6005 et Add.1.

⁹⁸ A/32/87 et Add.1.

⁹⁹ E/6018 et Corr.1.